



**Décisions et Résolutions adoptées
à la 133^e session du
Conseil international du Café**

8 et 9 juin 2022

Ouverture de la 133^e session du Conseil

| | |
|---|----|
| Point 1 : Adoption de l'ordre du jour | 2 |
| Point 2 : Voix | 3 |
| Point 3 : Projet de nouvel accord international sur le café | 3 |
| Point 4 : Pouvoirs | 18 |
| Point 5 : Réunions futures | 18 |
| Point 6 : Questions diverses | 18 |
| Point 7 : Séance de clôture | 19 |

1. Monsieur Iván Romero-Martínez (Ambassadeur du Honduras), a présidé la 133^e session du Conseil international du Café qui s'est tenue en ligne (via la plate-forme Zoom) les 8 et 9 juin 2022, conformément à la décision que le Conseil avait prise à sa 132^e session tenue en avril 2022.
2. Le Président du Conseil a ouvert la session en souhaitant la bienvenue à tous les Membres et a prononcé son discours d'ouverture officiel, soulignant la nature innovante et progressive de l'accord international de 2022 sur le café et son importance pour la durabilité du secteur mondial du café.
3. Le Vice-Président du Conseil s'est brièvement adressé au Conseil et a félicité les Membres pour le texte du nouvel accord qui est le fruit d'un dialogue et d'un processus très constructifs et inclusifs.
4. Dans son discours d'ouverture, la Directrice exécutive a renouvelé son engagement et celui du Secrétariat de l'OIC à appuyer la signature, la ratification et la mise en œuvre du nouvel accord afin d'atteindre ses objectifs et de développer la coopération avec toutes les parties prenantes du café.
5. Le Chef des opérations a confirmé que, conformément au paragraphe 4 de l'Article 11 de l'Accord de 2007, le quorum nécessaire à la tenue de la 133^e session (extraordinaire) du Conseil international du Café était réuni. Il a également informé le Conseil que, conformément aux pratiques habituelles des sessions au cours desquelles le texte d'un nouvel accord est examiné, les Gouvernements non-membres ont été invités à assister à la 133^e session du Conseil en qualité d'observateurs, et a souhaité la bienvenue aux délégués du Mozambique et de l'Arabie saoudite.
6. Les Membres ont félicité la Directrice exécutive pour le début de son mandat à l'OIC et ont renouvelé leur soutien à l'Organisation.

Point 1 : Adoption de l'ordre du jour

7. Le Président du Conseil a souligné le caractère exceptionnel de la session du Conseil et a invité les Membres à consacrer toute leur attention à l'examen du projet de nouvel accord international de 2022 sur le café.

8. Le Conseil a adopté le projet d'ordre du jour figurant dans le document [ICC-133-0](#).

Point 2 : Voix

Point 2.1 : Répartition initiale des voix révisée pour l'année caféière 2021/22

9. Le Chef des opérations a indiqué que le Secrétariat avait distribué deux documents relatifs à la répartition des voix. Il a noté que, conformément au paragraphe 1 de l'Article 46 du projet d'accord international de 2022 sur le café, l'Organisation devait utiliser, en référence au calcul des pourcentages requis pour l'entrée en vigueur de l'accord, la répartition initiale des voix pour l'année caféière 2021/22. Toutefois, comme la répartition initiale des voix diffusée le 23 septembre 2021 ([ICC-130-1 Rev. 1](#)) ne reflétait plus la composition actuelle de l'Organisation, suite au retrait de l'Ouganda de l'Accord de 2007 en février 2022, le Secrétariat a diffusé le 7 juin 2022 une "répartition initiale des voix révisée" figurant dans le document [ICC-133-1](#). Le Chef des opérations a ensuite fait rapport sur le document contenant la nouvelle répartition des voix pour l'année caféière 2021/22 au 6 juin 2022, qui a été calculée sur la base de la répartition initiale des voix révisée figurant dans le document [ICC-133-1](#) et conformément à l'Article 12 de l'Accord international de 2007 sur le Café. Il a expliqué les tableaux 1, 2, 3 et 4 et a rappelé aux personnes présentes que seuls les Membres de l'Accord international de 2007 sur le Café qui ont versé leurs cotisations avaient le droit de voter au Conseil.

10. Le Conseil a approuvé la répartition initiale des voix révisée figurant dans le document [ICC-133-1](#) ainsi que le document [ICC-133-2](#) sur la nouvelle répartition des voix pour l'année caféière 2021/22.

Point 3 : Projet de nouvel accord international sur le café

11. Le Président du Conseil a déclaré que le projet de nouvel accord figurant dans le document [WGFA-101/22](#) reflétait le consensus auquel sont parvenus les Membres au sein du Groupe de travail sur l'avenir de l'Accord (GTAAC) et avait déjà été présenté à la 132^e session du Conseil, tenue en avril 2022, par la Présidente et le Vice-Président de l'ancien GTAAC. Conformément à la décision [ICC-132-3](#) du Conseil, les Membres ont eu la possibilité d'examiner le projet d'accord international de 2022 sur le café et de soumettre toute suggestion ou tout amendement au projet de texte avant le 18 mai 2022. Le Président a indiqué que des amendements écrits avaient été soumis par le Brésil,

l'Indonésie et le Japon, et que la Thaïlande avait officiellement contacté le Secrétariat pour l'informer qu'elle n'avait pas d'autres amendements à soumettre.

12. Le Président du Conseil a également fait rapport sur la réunion préparatoire ad hoc qui s'est tenue le 31 mai 2022, au cours de laquelle les Membres ont pris part à un examen préliminaire des propositions d'amendements soumises au Secrétariat, telles qu'elles figurent dans le document [WP-Council 325/22 Rev. 1](#).

13. Le Chef des opérations a présenté les documents [WP-Council 322/22 Rev. 1](#), [WP-Council 323/22](#), [WP-Council 324/22](#) et [WP-Council 325/22 Rev. 1](#). Le Chef des opérations a noté que, pour faciliter la discussion, le document [WP-Council 325/22 Rev. 1](#) était divisé en trois sections, la première contenant les propositions d'amendements au contenu du projet d'accord international de 2022 sur le café ; la deuxième contenant les propositions d'amendements au libellé de l'accord ; et la troisième contenant toutes les propositions d'amendements à la punctuation/orthographe.

14. En ce qui concerne la définition de "Membre affilié", le Chef des opérations a rappelé que la question avait été longuement débattue au cours de plusieurs réunions du GTAAC et que la seule décision encore en suspens portait sur la question de savoir si, outre les associations du secteur privé et de la société civile, les entités individuelles du secteur privé et de la société civile pouvaient également prétendre à l'affiliation.

15. Le délégué du Brésil a exprimé son soutien à l'inclusion de toutes les entités, y compris les entités individuelles, dans le Comité des Membres affiliés et a estimé que la participation la plus large du secteur privé et de la société civile aux activités de l'Organisation était le seul moyen de la moderniser. Il a également abordé les défis communs du secteur mondial du café.

16. Le délégué du Mexique a remercié le Secrétariat pour sa réponse rapide à la demande de lancement d'une enquête en mars 2022 pour recueillir l'avis des Membres à cet égard et a annoncé que le Mexique se joindrait au consensus atteint par le Conseil.

17. Le délégué de la Colombie a approuvé la participation la plus large du secteur privé et de la société civile aux activités de l'Organisation et a remercié la délégation du Mexique pour son professionnalisme, sa coopération et sa flexibilité.

18. Sur la base des débats, le Conseil est parvenu à un consensus sur la question des Membres affiliés.

19. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 21 "Vote du budget administratif et fixation des cotisations", le délégué de l'Indonésie a demandé si la répartition des cotisations des Membres dont la qualité de Membre a été suspendue conformément au paragraphe 4 de l'Article 22 entraînerait une augmentation des cotisations des Membres n'ayant pas d'arriérés. Le Chef des opérations a précisé que la répartition des cotisations était une pratique courante déjà prévue dans la [Résolution 470](#) et a souligné que, grâce au nouveau système de calcul des cotisations, l'impact de la répartition susmentionnée serait moindre que dans l'Accord de 2007, car ladite répartition se ferait entre tous les Membres de l'OIC et non pas seulement entre ceux de la catégorie à laquelle appartenait le Membre suspendu (exportateur ou importateur).

20. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 30 "Informations statistiques" et la proposition d'amendement du texte soumise par le Brésil, les délégués de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Japon, du Mexique, de la Colombie et du Viet Nam ont exprimé leur préférence pour le maintien du libellé original, tel qu'il figure dans le document [WGFA-101/22](#), compte tenu de l'importance que revêt la transparence des données. Le délégué du Brésil s'est joint au consensus.

21. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'Article 34 "Comité des Membres affiliés" et la proposition d'amendement du texte soumise par l'Indonésie, les délégués de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Brésil, de la Suisse, de l'Union européenne, du Pérou, du Mexique et de la Colombie ont soutenu le maintien du libellé original, tel qu'il figure dans le document [WGFA-101/22](#), car il définit plus précisément le rôle actif du secteur privé et sa participation aux discussions avec le Conseil. Le délégué de l'Indonésie s'est joint au consensus.

22. En référence au mandat du Comité économique et à la proposition d'amendement du libellé soumise par le Japon, le délégué du Japon s'est joint au consensus sur le paragraphe 1 de l'Article 33 "Élaboration et financement de projets" et l'Article 38 "Financement dans le secteur du café", suite à l'approbation par le Conseil des modifications proposées à l'Article 25 "Comité économique".

23. Le Conseil a approuvé les ajouts/amendements suivants au contenu de l'accord international de 2022 sur le café tel qu'ils figurent dans le document [WP-Council 325/22 Rev. 1](#) :

- **Paragraphe 13, Article 2 – Définitions**

13) *Membre affilié* désigne une entité du Secteur privé ou de la Société civile liée ou engagée dans le travail de l'Organisation.

- **Nouveau paragraphe, Article 2 – Définitions**

14) Le *Forum des chefs d'entreprise et dirigeants mondiaux* est un forum de cadres supérieurs des entités du Secteur privé signataires de la Déclaration de Londres de 2019 sur "le niveau et la volatilité des prix et la durabilité à long terme du secteur du café", établi en réponse du Secteur privé à la Résolution 465 du Conseil publiée le 20 septembre 2018. Le Forum se réunit chaque année avec les Membres de l'OIC, les parties prenantes du café et les partenaires de développement concernés pour examiner les résultats des travaux du Groupe de travail public-privé sur le café (GTPPC) (voir l'article 35).

- **Paragraphe 1, Article 3 - Engagements généraux des Membres**

1) Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de remplir les obligations que leur impose le présent Accord et à coopérer pleinement pour atteindre les objectifs de cet Accord ; en particulier, les Membres s'engagent également à fournir, dans la mesure du possible, les informations nécessaires pour faciliter le fonctionnement de l'Accord à la condition que cela ne constitue pas une violation de la confidentialité.

- **Paragraphe 7, Article 6 – Affiliation**

7) Le Conseil établit un barème des contributions annuelles que doivent acquitter les Membres affiliés. Le mécanisme et la gestion des contributions reçues sont conformes aux Statuts et Règlement financiers de l'OIC.

- **Paragraphe 2, Article 21 – Vote du budget administratif et fixation des cotisations**

2) Pour chaque exercice financier, la cotisation de chaque Membre au budget administratif est calculée comme suit : i) 50 pour cent de la valeur moyenne de ses échanges totaux et ii) 50 pour cent du volume moyen de ses échanges totaux des quatre dernières années civiles. Aux fins du présent article, les "échanges totaux" s'entendent comme la somme de ses importations et exportations au moment où le budget administratif pour cet exercice financier est approuvé. Pour déterminer les cotisations, on calcule la contribution de chaque Membre sans tenir compte de la suspension des droits de vote d'un ou plusieurs Membres ou de toute redistribution des voix qui en résulte. Toutefois, le calcul ci-dessus ne s'applique pas aux Membres dont la qualité de Membre a été suspendue en vertu du paragraphe 4) de l'Article 22, et leurs contributions sont réparties entre les Membres restants pour cet exercice seulement.

- **Nouveaux paragraphes, Article 21 – Vote du budget administratif et fixation des cotisations**

7) Aux fins du présent Article, les exportations et les importations de café s'entendent comme les expéditions de toute origine et de toute destination, respectivement, au cours des quatre dernières années civiles.

8) Aux fins du présent Article, dans le cas de l'Union européenne ou de toute organisation intergouvernementale telle que définie au paragraphe 3) de l'Article 4, les exportations s'entendent comme la somme des exportations vers toutes les destinations, y compris en son sein, et les importations comme la somme des importations de toutes origines, y compris en son sein.

- **Paragraphe 4, Article 22 – Versement des cotisations**

4) Le Conseil suspend temporairement, par décision, la qualité de Membre de tout Membre qui a des arriérés de contributions persistants de plus de 21 mois. Un Membre qui est temporairement suspendu est libéré de son obligation de contribuer au budget administratif de l'Organisation, mais reste tenu de s'acquitter de toutes les autres obligations financières découlant du présent Accord. Le Membre retrouve sa qualité de Membre en versant l'intégralité de ses arriérés de contributions ou sur approbation d'un plan de remboursement par le Conseil. Les paiements effectués par les Membres ayant des arriérés sont en priorité imputés à leur arriéré de contribution le plus ancien.

- **Article 25 – Comité économique**

Il est créé un Comité économique, qui est chargé des questions relatives à la promotion et au développement des marchés, à la transparence du marché, aux informations statistiques, aux études et enquêtes, aux projets, au développement durable et au financement dans le secteur du café. Outre les dispositions des Articles 33 et 38, le Conseil détermine la composition et le mandat du Comité économique.

- **Paragraphe 6, Article 34 – Comité des Membres affiliés**

6) Le CMA se réunit normalement au siège de l'Organisation, avant les sessions ordinaires du Conseil et sans empiéter sur celles-ci. En cas d'acceptation par le Conseil de l'invitation d'un Membre à tenir une réunion sur son territoire, le CMA se réunit également sur ce territoire, auquel cas les coûts supplémentaires pour l'Organisation en sus de ceux encourus lorsque la réunion se tient au siège de l'Organisation sont à la charge du pays ou de l'organisation du Secteur privé qui accueille la réunion.

- **Paragraphe 4, Article 35 – Groupe de travail public-privé sur le café - GTPPC**

4) Le(La) Directeur(trice) exécutif(ve) est de droit le(la) secrétaire du GTPPC, un membre désigné du personnel faisant office de suppléant(e) et agissant en son nom chaque fois que nécessaire.

- **Paragraphe 3, Article 37 – Conférence mondiale du Café**

3) Le Conseil décide de la forme, de l'intitulé, du thème et du calendrier de la Conférence en tenant informés le Comité des Membres affiliés et le Groupe de travail public-privé sur le Café. La Conférence se tient normalement au siège de l'Organisation, pendant une session du Conseil. Si le Conseil accepte l'invitation d'un Membre à tenir une réunion sur son territoire, la Conférence peut également se tenir sur ledit territoire. En pareil cas, les frais qui en résultent, pour l'Organisation, en sus de ceux qui sont encourus lorsque la session a lieu au siège de l'Organisation, sont à la charge du pays qui accueille la session.

24. Le Conseil a approuvé les ajouts/amendements ci-après au libellé de l'accord international de 2022 sur le café, tels qu'ils figurent dans le document [WP-Council 325/22 Rev. 1](#) :

- **Extrait 3, Préambule**

Reconnaissant qu'il est nécessaire que tous les Membres de la chaîne de valeur œuvrent ensemble à créer les conditions structurelles qui permettront non seulement aux caféiculteurs d'atteindre une réelle prospérité et d'améliorer continuellement leurs moyens de subsistance, mais aussi d'assurer l'avenir des générations futures de caféiculteurs ainsi que celui de l'industrie mondiale du café ;

- **Paragraphe 8, Article 1 - Objet**

8) Élaborer des projets, appuyer la gestion des ressources financières destinées à des initiatives et, lorsque cela est possible et approprié, gérer la mise en œuvre de projets dans l'intérêt des Membres et de l'économie caféière mondiale ;

- **Paragraphe 11, Article 2 - Définitions**

11) *Secteur privé* désigne le segment de l'économie qui est détenu, contrôlé et géré par des particuliers ou des entreprises privées, ou des entreprises d'État dont les principales activités concernent le secteur du café ou y sont liées et fonctionnent également dans le cadre d'un système basé sur un marché ouvert, y compris mais sans s'y limiter :

- a) Agriculteurs, organisations et coopératives d'agriculteurs, et autres producteurs ;
- b) Micro, petites et moyennes entreprises (MPME) ;
- c) Entreprises sociales ;
- d) Grandes entreprises nationales et multinationales ;
- e) Institutions financières ; et
- f) Associations industrielles et commerciales.

- **Paragraphe 5, Article 6 - Affiliation**

5) Le Conseil établit des procédures d'évaluation des demandes d'octroi du statut de Membre affilié, prenant en considération la manière dont les travaux du demandeur sont

liés aux travaux de l'Organisation, ou s'y rattachent, et de leur pertinence directe avec les objectifs du présent Accord.

- **Paragraphe 3, Article 13 - Voix**

3) Le restant des voix des Membres exportateurs est réparti entre eux comme suit : 50 pour cent en proportion du volume moyen de leurs exportations respectives de café ; et 50 pour cent en proportion de la valeur moyenne de leurs exportations respectives de café.

- **Paragraphe 4, Article 13 - Voix**

4) Le restant des voix des Membres importateurs est réparti entre eux comme suit : 50 pour cent en proportion du volume moyen de leurs importations respectives de café ; et 50 pour cent en proportion de la valeur moyenne de leurs importations respectives de café.

- **Paragraphe 6, Article 13 - Voix**

6) Aux fins du présent Article, toute référence aux exportations et importations de café s'entend comme se rapportant aux expéditions à destination et en provenance de toute origine ou destination, respectivement, au cours des quatre dernières années civiles.

- **Paragraphe 7, Article 13 – Voix**

7) Aux fins du présent Article, dans le cas de l'Union européenne ou de toute organisation intergouvernementale telle que définie au paragraphe 3) de l'Article 4, les exportations s'entendent comme incluant la somme des exportations vers toutes les destinations, y compris au sein de l'organisation elle-même, et les importations s'entendent comme incluant la somme des importations de toutes les origines, y compris au sein de l'organisation elle-même.

- **Paragraphe 3, Article 21 – Vote du budget administratif et fixation des cotisations**

3) La cotisation initiale de tout Membre qui devient Membre de l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément à l'Article 46, est fixée par le Conseil conformément au paragraphe 2) de l'Article 21 sur la base de la période restant à courir de

l'exercice financier en cours, mais les cotisations assignées aux autres Membres pour l'exercice financier en cours restent inchangées.

- **Paragraphe 4, Article 21 – Vote du budget administratif et fixation des cotisations**

4) Chaque Membre doit une cotisation minimale de 0,25 pour cent du budget administratif total pour chaque exercice financier.

- **Paragraphe 5, Article 21 – Vote du budget administratif et fixation des cotisations**

5) Les Membres dont la moyenne des échanges totaux de café est inférieure à 0,25 pour cent de la somme des échanges totaux moyens de tous les Membres, en volume et en valeur, ne sont soumis qu'à la contribution minimale mentionnée au paragraphe 4).

- **Paragraphe 2, Article 26 – Élimination des obstacles au commerce et à la consommation**

2) Tout Membre réglemente son secteur du café afin de répondre aux objectifs nationaux en matière de santé, d'environnement et de revenu de subsistance, conformément à ses engagements et obligations en vertu des accords internationaux et des Objectifs de développement durable de l'ONU, y compris ceux liés au commerce international et régional.

- **Paragraphe 3, Article 27 – Promotion et développement des marchés**

3) De telles activités peuvent figurer dans le programme des activités ou parmi les activités de l'Organisation en matière de projets mentionnées à l'Article 33 et peuvent être financées par des contributions volontaires des Membres, des non-membres, d'autres organisations et du Secteur privé.

- **Paragraphe 3, Article 32 – Études, enquêtes et rapports**

3) L'information recueillie, classée, analysée et diffusée peut également comprendre, lorsque cela est techniquement réalisable :

- a) Les volumes et les prix des cafés en fonction de facteurs comme les différences de zones géographiques, les familles, les communautés locales, et les conditions de production ;

- b) L'information sur les structures du marché, les marchés à créneaux et les nouvelles tendances de la production et de la consommation ; et
- c) Les études relatives aux progrès en matière de revenu minimum vital et de prospérité.

- **Paragraphe 4, Article 32 – Études, enquêtes et rapports**

4) Afin de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 1) du présent Article, le Conseil examine les études, enquêtes et rapports à inclure dans le programme annuel des activités, avec une estimation des ressources nécessaires, en accordant une attention particulière aux petits et moyens agriculteurs et autres producteurs. Ces activités sont financées soit par des provisions du budget administratif soit par des sources extrabudgétaires.

- **Paragraphe 5, Article 32 – Études, enquêtes et rapports**

5) L'Organisation accorde une priorité particulière à la facilitation de l'accès à l'information par les petits et moyens agriculteurs et autres producteurs afin de les aider à améliorer leur viabilité, leur productivité et leurs résultats financiers, notamment la gestion du crédit et des risques.

- **Paragraphe 1, Article 34 – Comité des Membres affiliés**

1) Le Comité des Membres affiliés (CMA) est un organe consultatif qui peut formuler des recommandations à la demande du Conseil, ainsi qu'inviter le Conseil et ses organes subsidiaires à inscrire à leur ordre du jour et à décider de questions ayant trait au présent Accord et à la situation du secteur mondial du café.

- **Paragraphe 2, Article 35 – Groupe de travail public-privé sur le café - GTPPC**

- 2) Le GTPPC doit :
- a) Établir un consensus sur les questions et les actions prioritaires à soumettre à l'examen du Conseil et à partager avec le Forum des chefs d'entreprise et dirigeants mondiaux ;
 - b) Mener le dialogue public-privé et assurer le suivi des progrès concernant les engagements relatifs aux questions ayant trait au niveau des prix et à leur volatilité et à la durabilité à long terme du secteur du café ;

- c) Encourager le développement et la mise en œuvre des engagements et des initiatives approuvés par le Conseil en ce qui concerne le niveau des prix et la durabilité à long terme du secteur du café ; et
- d) Développer en continu une vision commune et l'ordre du jour du dialogue public-privé, en abordant les questions urgentes concernant le secteur du café, en clarifiant les attentes et en identifiant les opportunités et les ressources pour une action partagée.

- **Paragraphe 1, Article 36 – Engagement, intégration et inclusivité**

1) Le Conseil et ses organes subsidiaires, y compris le GTPPC, donnent la possibilité aux Membres affiliés, ainsi qu'aux organisations internationales, le cas échéant, de :

- a) Fournir des analyses d'experts sur des questions directement issues de leur expérience sur le terrain ;
- b) Servir d'agent d'alerte précoce ;
- c) Aider à sensibiliser le public aux questions pertinentes ;
- d) Contribuer à l'avancement des objectifs du présent Accord ; et
- e) Contribuer par des informations pertinentes aux événements de l'Organisation.

- **Paragraphe 2, Article 36 – Engagement, intégration et inclusivité**

2) Sachant également que l'Organisation offre aux Membres affiliés la possibilité d'être entendus par un large public et de contribuer à son programme, les Membres affiliés peuvent :

- a) Participer aux activités de l'Organisation avec l'approbation du Conseil, ou aux activités prévues dans le programme des activités ;
- b) Obtenir et partager des informations, des connaissances et des bonnes pratiques avec les Membres et autres Membres affiliés grâce aux outils de collaboration mis à leur disposition par l'Organisation ou par d'autres moyens ;
- c) Assister aux conférences et événements internationaux affiliés à l'OIC ;
- d) Faire des déclarations écrites et orales lors de ces événements ;
- e) Organiser des événements parallèles ;
- f) Accéder aux informations et aux données ; et

- g) Avoir des opportunités de réseautage et de lobbying afin d'élargir leurs contacts et leur base de connaissances pour explorer d'éventuels partenariats avec diverses parties prenantes.

- **Paragraphe 1, Article 40 – Secteur du café durable**

1) Les Membres accordent la priorité à la gestion et à la transformation durables des ressources en café, eu égard aux principes et objectifs ayant trait au développement durable dans ses trois dimensions - économique, sociale et environnementale - d'une manière équilibrée et intégrée, tels qu'ils figurent dans les Objectifs de développement durable de l'ONU et dans d'autres initiatives mondiales connexes qui ont été approuvées par les Membres.

- **Paragraphe 2, Article 40 – Secteur du café durable**

2) L'Organisation peut, sur demande, aider les Membres à développer durablement leur secteur caféier dans le but de promouvoir la prospérité des caféiculteurs et de toutes les parties prenantes du café, tout en améliorant la productivité, la qualité, la résilience et la rentabilité de la chaîne de valeur du café, en particulier pour les petits agriculteurs et autres petits caféiculteurs.

- **Paragraphe 1, Article 53 – Amendement**

1) Le Conseil peut proposer un amendement à l'Accord dont il fait part à toutes les Parties Contractantes. Cet amendement prend effet pour tous les Membres de l'Organisation 100 jours après que le dépositaire a reçu les notifications d'acceptation de Parties Contractantes détenant au moins les deux tiers des voix des Membres exportateurs, et de Parties Contractantes détenant au moins les deux tiers des voix des Membres importateurs. Lesdits deux tiers sont calculés sur la base du nombre de Parties Contractantes à l'Accord au moment où la proposition d'amendement est diffusée auprès des Parties Contractantes concernées par le processus d'acceptation. Le Conseil fixe un délai avant l'expiration duquel les Parties Contractantes notifient au dépositaire qu'elles acceptent l'amendement ; le Conseil porte ce délai à la connaissance de toutes les Parties Contractantes et du dépositaire. Si, à l'expiration de ce délai, les conditions relatives au pourcentage exigé pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas remplies, il est considéré comme retiré.

25. En ce qui concerne la section 3 du document [WP-Council 325/22 Rev. 1](#), le Conseil a approuvé toutes les modifications de ponctuation et d'orthographe soumises par les Membres ainsi que la proposition du Japon de mettre en majuscules toutes les références au "secteur privé" et à la "société civile", ces deux termes étant déjà définis à l'Article 2 "Définitions".

26. Le Conseil a examiné les documents ([WP-Council 322/22 Rev. 1](#) et [WP-Council 323/22](#)) relatifs à plusieurs résolutions requises pour faciliter l'approbation du texte du nouvel Accord, concernant le calendrier, l'approbation, la signature, la ratification et la désignation du dépositaire.

27. Le Chef des opérations a présenté le projet de résolution portant approbation de l'Accord de 2022 (document [WP-Council 322/22 Rev. 1](#)). Il a noté l'inclusion de deux paragraphes supplémentaires en réponse aux demandes des Membres, le premier sur l'engagement à définir les facteurs de conversion pour le café torréfié, le café décaféiné, le café liquide, le café soluble et le café prémélangé, conformément à la demande de la délégation japonaise ; et le second sur l'établissement d'une période transitoire et la mise en place éventuelle de mécanismes financiers visant à aider les Membres classés comme pays en développement affectés par une augmentation des contributions suite à l'introduction du nouveau système de calcul des cotisations, conformément à la demande soumise par les Philippines au Secrétariat.

28. Le délégué du Brésil a exprimé son soutien aux deux propositions incluses dans le projet de résolution et a souligné que le nouveau système de calcul des cotisations a été introduit dans le but de rendre plus équitable la répartition des cotisations entre les Membres et d'éviter de pénaliser certains Membres.

29. Le délégué des Philippines a fait remarquer que les cotisations de son pays augmenteraient de plus de 220 pour cent et a donc proposé de limiter l'augmentation des cotisations à 50 pour cent pour tous les Membres exportateurs classés comme pays en développement.

30. Le délégué de la Suisse a suggéré que la résolution fasse référence à la mise en place de mécanismes de transition et à la soumission au Conseil, par la Directrice exécutive, d'options pour une période transitoire uniquement en termes généraux, de manière à faciliter son approbation sans avoir à réviser le nouveau système de calcul des cotisations approuvé par les Membres.

31. Le délégué de l'Union européenne a approuvé la proposition de la Suisse car elle donnerait à la Directrice exécutive et au Conseil suffisamment de temps pour examiner les solutions possibles et envisager une période transitoire avant que l'augmentation des cotisations des Membres exportateurs classés comme pays en développement se fasse sentir de manière sensible.

32. Le délégué des Philippines a accueilli favorablement la proposition de la Suisse.

33. En réponse à une question du délégué du Japon, le Chef des opérations a précisé qu'aucune disposition relative à la période transitoire envisagée ne serait incluse dans l'Accord. Il a souligné que l'inclusion de ce point dans la résolution du Conseil donnerait à l'Organisation plus de temps pour identifier et élaborer plus avant les solutions possibles à la question avant de les soumettre à l'examen du Conseil.

34. Le Conseil a approuvé le projet de résolution figurant dans le document [WP-Council 322/22 Rev. 1](#), publié ultérieurement sous la cote [Résolution 476](#), dont le texte est joint aux présentes Décisions.

35. Le Chef des opérations a présenté le document [WP-Council 324/22](#) dans lequel figurent les propositions de dates à inclure dans l'accord international de 2022 sur le café. En réponse aux questions posées par les délégués du Brésil et du Japon, le Chef des opérations a fourni des précisions sur les différentes dates limites pour la signature et la ratification de l'accord et sur son entrée en vigueur à titre provisoire. Il a également précisé que la date de la répartition initiale des voix révisée avait été modifiée au 6 juin 2022 car elle n'a pas été calculée le 8 juin 2022 comme prévu initialement dans le document [WP-Council 324/22](#).

36. Le délégué de la Colombie a suggéré que le processus de signature de l'accord de 2022 commence pendant la 134^e session du Conseil international du Café qui se tiendra à Bogotá (Colombie), compte tenu de la valeur symbolique de cette session - la première session en personne du Conseil depuis la pandémie en présence de la Directrice exécutive nouvellement nommée.

37. Le Président du Conseil et le délégué du Mexique se sont félicités de la proposition de la Colombie et ont réitéré leur volonté d'aider le Gouvernement colombien en cas de besoin.

38. La Directrice exécutive a suggéré d'ouvrir officiellement l'accord de 2022 à la signature le premier jour de la 134^e session du Conseil, à savoir le 6 octobre 2022. Elle a également recommandé de maintenir toutes les autres dates limites, car leur report en fonction de la nouvelle date d'ouverture à la signature de l'accord affecterait le calcul des cotisations avec le nouveau système prévu dans l'accord de 2022 et pourrait compromettre le budget et la trésorerie de l'Organisation.

39. Le Conseil a approuvé les nouvelles dates pour la répartition initiale des voix révisée (6 juin 2022) et l'ouverture à la signature de l'accord de 2022 (6 octobre 2022), ainsi que les autres dates figurant dans le document [WP-Council 324/22](#).

40. Le Chef des opérations a présenté le projet de résolution figurant dans le document [WP-Council 323/22](#), notant que le libellé de ce document était identique à celui de la résolution portant désignation de l'Organisation comme dépositaire de l'accord de 2007.

41. Le Conseil a approuvé le projet de résolution figurant dans le document [WP-Council 323/22](#) portant désignation de l'OIC comme dépositaire de l'accord de 2022 et diffusé ultérieurement sous la cote [Résolution 477](#), dont une copie est jointe aux présentes Décisions.

42. Le Président du Conseil a félicité les Membres de l'OIC et le Secrétariat pour l'approbation du nouvel Accord, les remerciant pour leur travail et leur engagement sans relâche tout au long du processus complexe de révision de l'Accord. Il a également exprimé sa gratitude à la déléguée de la Suisse, Mme Stefanie Kung, pour sa direction éclairée et sa participation au processus de révision en tant que Présidente du GTAAC, et au délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Mick Wheeler, Vice-Président du GTAAC.

43. Le délégué de la Thaïlande a demandé au Secrétariat de distribuer aux Membres le texte de l'Accord international de 2022 sur le Café, tel qu'il a été approuvé pendant la 133^e session (extraordinaire) du Conseil, afin que les Gouvernements respectifs puissent engager les consultations et les procédures internes.

44. Le Vice-Président du Conseil a remercié le Président du Conseil d'avoir mené avec compétence les débats sur l'approbation de l'Accord.

45. Les délégués de la Colombie, du Brésil, du Mexique, du Costa Rica, du Kenya et du Nicaragua ont félicité l'Organisation pour les résultats significatifs qu'elle a obtenus, reconnaissant le travail remarquable réalisé par le Président du Conseil, l'ancien Directeur exécutif José Sette, les délégués de la Suisse et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Chef des opérations et l'ensemble du Secrétariat.

Point 4 : Pouvoirs

46. Le Chef des opérations a déclaré que les pouvoirs reçus avaient été jugés en bonne et due forme et a indiqué que le Secrétariat, conformément à sa pratique habituelle, publierait ultérieurement un rapport sur les pouvoirs et la liste des délégués ayant participé à la session du Conseil.

47. Le Conseil a pris note du rapport sur les pouvoirs.

Point 5 : Réunions futures

48. Le Président du Conseil a rappelé aux Membres que, comme l'avait décidé le Conseil à sa 132^e session, la 134^e session du Conseil se tiendrait du 3 au 7 octobre 2022 à Bogota.

49. Le délégué de la Colombie a partagé un vidéoclip sur le café colombien et a informé les Membres que l'exposition "Café de Colombia" devait se tenir à Bogotá la même semaine que la 134^e session du Conseil. Il a présenté un résumé des activités prévues, à savoir visites de plantations de café locales et manifestations culturelles.

50. Le Conseil a pris note des dates proposées pour les réunions futures.

Point 6 : Questions diverses

51. Le délégué du Brésil a suggéré que le Secrétariat prenne contact avec la Commission européenne et le Parlement européen pour examiner plus avant la proposition de règlement de l'UE sur les produits "zéro déforestation" et l'impact que ce dernier aurait sur les pays exportateurs et les producteurs de café ainsi que sur le secteur privé. Il a annoncé que le Brésil avait organisé une réunion avec d'autres Membres

exportateurs de l'OIC pour aborder cette question et qu'un projet de déclaration exposant les préoccupations des pays avait été préparé pour soumission au Parlement européen.

52. Le Président du Conseil a assuré les Membres que l'Organisation identifierait des mesures concrètes visant à faire entendre leurs préoccupations.

53. Le délégué du Kenya a informé le Conseil que son mandat de représentant auprès de l'OIC prendrait fin à la fin du mois de juin 2022 et il a remercié l'Organisation pour le travail accompli.

54. La Directrice exécutive a informé les Membres que la mise au point de la nouvelle Boîte à outils de développement du marché du café était achevée et qu'une série de séances de formation serait organisée dans les quatre langues officielles de l'Organisation à l'intention des Membres de l'OIC dans les semaines à venir. Elle a invité toutes les délégations à s'inscrire et à y participer.

55. Le Président du Conseil a rendu hommage et exprimé sa gratitude à la Coordinatrice de la traduction et des documents de l'OIC, Mme Mirella Glass, qui prendra sa retraite prochainement, pour les services exceptionnels qu'elle a rendus à l'Organisation.

Point 7 : Séance de clôture

56. Le Président du Conseil a remercié tous les Membres de leur présence, et exprimé sa gratitude à la Directrice exécutive, au Chef des opérations, à tout le personnel de l'OIC et à l'équipe d'interprètes.



Conseil international du Café
133^e session (extraordinaire)
Session virtuelle
8 et 9 juin 2022
Londres (Royaume-Uni)

Résolution numéro 476

APPROUVÉE À LA DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE,
LE 9 JUIN 2022

Accord international de 2022 sur le Café

CONSIDÉRANT :

Que l'Accord international de 2007 sur le Café reste en vigueur jusqu'au 1^{er} février 2024, sauf à être prorogé aux termes des dispositions de l'article 48 dudit Accord.

Que le Conseil a négocié un nouvel accord et est convenu d'un texte,

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

DÉCIDE :

1. D'approuver le texte de l'Accord international de 2022 sur le Café figurant dans le document WGFA-101/22, ainsi que les autres décisions prises lors de la 133^e session du Conseil international du Café tenue les 8 et 9 juin 2022 et figurant dans le document WP-Council 325/22 Rev. 1.
2. De demander à la Directrice exécutive d'actualiser et de soumettre à l'approbation du Conseil les facteurs de conversion pour le café torréfié, le café décaféiné, le café liquide et le café soluble, et d'ajouter le facteur de conversion pour le café prémélangé, avant l'entrée en vigueur de l'Accord de 2022 (annexe I de l'Accord de 2022).

3. De prendre en considération que, compte tenu de la modification du mode de calcul des contributions par rapport au mode de l'Accord de 2007, plusieurs Membres exportateurs, classés comme pays en développement, verront leur quote-part augmenter de façon substantielle. En conséquence, le Conseil envisagera de mettre en place des mécanismes transitoires et demande à la Directrice exécutive de soumettre au Conseil des options pour une période de transition.

4. De demander à la Directrice exécutive de préparer le texte définitif de l'Accord international de 2022 sur le Café dans les quatre langues officielles de l'Organisation et de certifier chaque texte conforme en vue de le transmettre au Dépositaire.

5. De prier la Directrice exécutive de transmettre la présente Résolution au Dépositaire afin que l'Accord soit ouvert à la signature, conformément aux dispositions de l'article 44 dudit Accord.



**ORGANISATION
INTERNATIONALE
DU CAFÉ**

ICC Résolution 477

9 juin 2022
Original : anglais

F

Conseil international du Café
133^e session (extraordinaire)
Session virtuelle
8 et 9 juin 2022
Londres (Royaume-Uni)

Résolution numéro 477

APPROUVÉE À LA DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE,
LE 9 JUIN 2022

**Dépositaire de
l'Accord international de 2022 sur le Café**

CONSIDÉRANT :

Qu'il a approuvé la Résolution numéro 476 portant adoption du texte de l'Accord international de 2022 sur le Café à sa 133^e session le 9 juin 2022 ;

Que le paragraphe 1) de l'article 76 (Dépositaires des traités) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités dispose que la désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les États ayant participé à la négociation et que le dépositaire peut être un ou plusieurs États, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation ; et

Que le paragraphe 10) de l'article 2 de l'Accord international de 2022 sur le Café dispose que le Conseil désigne le dépositaire par une décision prise par consensus avant le 6 octobre 2022 au plus tard et que cette décision fait partie intégrante de l'Accord de 2007,

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

DÉCIDE :

1. De désigner l'Organisation internationale du Café comme dépositaire de l'Accord international de 2022 sur le Café.
2. De demander à la Directrice exécutive, en qualité de principale fonctionnaire administrative de l'Organisation internationale du Café, de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'Organisation s'acquitte de ses fonctions de dépositaire de l'Accord de 2007 conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, notamment :
 - a) Assurer la garde du texte original de l'Accord et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis.
 - b) Établir des copies certifiées conformes du texte original de l'Accord et les distribuer.
 - c) Recevoir toutes signatures de l'Accord, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs à l'Accord.
 - d) Examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant à l'Accord est en bonne et due forme.
 - e) Diffuser les actes, notifications et communications relatifs à l'Accord.
 - f) Communiquer la date à laquelle a été déposé le nombre d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou de notifications d'application provisoire requis pour l'entrée en vigueur définitive ou provisoire de l'Accord, fixé à l'Article 46 dudit accord.
 - g) Assurer l'enregistrement de l'Accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
 - h) En cas de questions au sujet de l'accomplissement des fonctions du dépositaire, porter ces questions à l'attention des signataires et des Parties Contractantes ou, le cas échéant, du Conseil international du Café.